

AR Prefecture

083-218301075-20220808-DEM2022273-AU  
Reçu le 08/08/2022  
Publié le 08/08/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 273

**AFFAIRE SCI LE CASTELCONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-  
ARGENS - MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21  
et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04  
mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de  
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

**CONSIDERANT** la requête en annulation déposée le 02 juin 2022 devant le Tribunal  
administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2201479-2, contre la Commune de  
Roquebrune-sur-Argens par la SCI Le Castel, ayant pour avocat Me Jenny  
CARLHIAN, de la décision en date du 19 août 2021 par laquelle la commune de  
Roquebrune-sur-Argens émet un avis défavorable à la demande de raccordement au  
réseau d'eau Véolia de la parcelle BR 180,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de  
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal administratif  
de Toulon saisi de la requête,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, appelé à  
se prononcer, dans l'affaire susvisée.

**ARTICLE 2** : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-  
Provence, dont le siège social est à 5 avenue Sainte Victoire 13 100 AIX-EN-  
PROVENCE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire  
et ses suites.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et  
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou  
de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code  
Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens  
accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 08 AOUT 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

